



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 58110

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'exonération de la taxe sur les salaires pour les associations d'aide à domicile aux familles et pour les associations de soins à domicile. En effet, une telle exonération permettrait à ce domaine d'activités de faire face aux incertitudes financières aggravées par la mise en place de la législation sur les 35 heures de travail hebdomadaires. Aussi, il souhaiterait savoir s'il est possible d'insérer dans la loi de finances rectificative une disposition tendant à la mise en oeuvre d'une telle exonération. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

En application du 1 de l'article 231 du code général des impôts, les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. Une exonération, en faveur des associations du secteur social, ne pourrait être durablement, ni même légitimement, limitée à ces seules associations mais serait revendiquée par l'ensemble des associations puis, de proche en proche, par l'ensemble des redevables de la taxe sur les salaires dont les ressources dépendent dans une plus ou moins grande mesure d'un financement public. Elle ne peut donc être envisagée. Cela étant, les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 bénéficient, conformément aux dispositions de l'article 1679 A du code général des impôts, d'un abattement sur le montant de la taxe sur les salaires dont elles sont redevables. Cet abattement, qui était fixé à 29 070 francs pour les rémunérations versées en 1999, a été porté à 33 000 francs par la loi de finances pour 2000 pour les rémunérations versées en 2000. En 2001 il s'élève, compte tenu de la règle d'actualisation prévue à l'article 1679 A précité, à 33 470 francs. Cette mesure représente un effort financier significatif, de l'ordre de 1,4 milliard de francs, consenti par l'Etat en faveur du secteur associatif.

Données clés

Auteur : [M. Jean Roatta](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58110

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2001, page 1054

Réponse publiée le : 28 mai 2001, page 3089